



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

TJ BAR-LE-DUC, 07/09/2026,

RG n° 26/00023

**Le prononcé d'une pénalité
pour l'exercice d'une
activité de loisirs pendant
un arrêt**



Rappel des faits

Une assurée a été **en arrêt** du 21/08/23 au 16/06/24.

Le 29/01/26, la CPAM lui a notifiée une **pénalité financière** au motif qu'elle avait exercé une **activité rémunérée** durant ses arrêts de travail.

Ultérieurement, l'assurée a contesté cette sanction devant les **juridictions de sécurité sociale**.



Règles de droit

Article R. 147-11 du CSS

Sont qualifiés de **fraude**, pour l'application de l'article L. 114-17-1 du CSS, le fait d'avoir exercé, sans autorisation médicale, **une activité** ayant donné lieu à rémunération pendant une période **d'arrêt de travail**.

Cass. soc., 28 février 2012, n° 10-18.308

Dès lors que l'assuré a, sans autorisation médicale, poursuivi son activité de gérant d'entreprise ayant donné lieu à rémunération pendant la période d'arrêt de travail indemnisée, sa bonne foi ne peut pas être retenue (Cass. civ. 2ème, 19/03/26, n° 23-23.986).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Le Tribunal relève que l'assurée démontre que sur les **10 mois d'arrêt**, elle a accompagné son époux sur une **brocante ou des marchés** pour un gain total **150 euros**.

Pour la juridiction, il s'agit davantage une **activité de loisirs** plutôt qu'une activité exercée dans le but d'être rémunérée...

Dès lors, en l'absence d'éléments démontrant la fraude de l'assurée, le Tribunal annule la pénalité financière.





LABRUGERE

Avocat



Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr